## DECISION N° 1186/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « FLUGEN » n° 112506

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- **Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- **Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18;
- **Vu** le certificat d'enregistrement n° 112506 de la marque « FLUGEN » ;
- **Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 19 août 2020 par la société BIOFARMA, représentée par le cabinet AFRIC'INTEL CONSULTING ;

**Attendu que** la marque « FLUGEN » a été déposée le 20 décembre 2019 par la société GALDIA GLOBAL LTD et enregistrée sous le n° 112506 pour les produits de la classe 5 ensuite publiée au BOPI n° 03MQ/2020 paru le 10 avril 2020 ;

**Attendu qu**'au soutien de son opposition la société BIOFARMA fait valoir qu'elle est titulaire de la marque FLUDEX n° 25479 déposée le 26 avril 1985, renouvelée le 08 avril 2015 pour couvrir les produits de la classe 5;

**Que** les marques en conflit sont similaires dans la mesure où ils partagent la même nature (marques verbales), le même nombre de lettres (6) et le même préfixe « FLU » dans le même rang ; que c'est ce préfixe qui retiendra l'attention du consommateur d'attention moyenne ; que les suffixes présentent des similitudes phonétiques en raison de la sonorité commune (E) ;

 $\mathbf{Qu}$ 'elle sollicite la radiation de l'enregistrement de la marque « FLUGEN » n° 112506 ;

**Attendu que** la société GALDIA GLOBAL LTD., représentée par le cabinet ISIS CONSEILS, fait valoir en défense que l'opposition doit être rejetée ;

Qu'en matière de marques pharmaceutiques ou de médicaments, il ne saurait y avoir de confusion possible même en cas de similitudes entre deux marques pharmaceutiques ; que le patient ne peut avoir accès au produit que par l'entremise généralement au moins de deux professionnels de la santé en

l'occurrence un médecin qui prescrit et un pharmacien qui livre le produit au client;

Que le client ou consommateur d'attention moyenne ne peut en aucun cas avoir directement accès au produit tel qu'exposé dans les officines médicales et/ou pharmaceutiques et le choix de la consommation d'un tel produit ne dépend pas de lui mais des professionnels de santé dont l'intervention dans le processus d'acquisition du produit met en échec la liberté du choix du consommateur ; que le risque de confusion est donc inopérant dans la mesure ou le choix du produit est contrôlé par des professionnels ;

Attendu que le risque de confusion entre deux marques s'apprécie en tenant compte du public pertinent en l'occurrence le consommateur d'attention moyenne; qu'en l'espèce, il s'agit de produits essentiellement pharmaceutiques, des produits à usage médical; que ceux-ci sont conçus, prescrits et vendus par des professionnels; que le consommateur d'attention moyenne est ici un praticien dont le degré d'appréciation est élevé; qu'il n'existe pas un risque de confusion pour celui-ci,

## **DECIDE:**

<u>Article 1</u>: L'opposition à l'enregistrement n° 112506 de la marque « FLUGEN » formulée par la société BIOFARMA S.A.S est reçue en la forme.

<u>Article 2</u>: Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 112506 de la marque « FLUGEN » formulée par la société BIOFARMA S.A.S est rejetée.

<u>Article 3</u>: la société BIOFARMA S.A.S dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juin 2021

(é) <u>Denis L. BOHOUSSOU</u>